

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1100700/ 7-1

M. Thomas BREDEL et autres

M. Platillero
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2012
Lecture du 10 mai 2012

R
01-015-03-01-01-03
44-005-07-02
29-03-10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis le jugement de la requête de M. BREDEL et autres, reçue par télécopie du 21 décembre 2010 confirmée par courrier enregistré au greffe du Conseil d'Etat le 28 décembre 2010, au tribunal administratif de Paris ;

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2011, présentée pour M. Thomas BREDEL, demeurant 5 place de l'Hospice à Rosière-aux-Saline (54100), M. Félix HESSE, demeurant 65 rue Neustadt à Celle (Allemagne), Mlle Hélène JAMET, demeurant Saint-Jean à Ploumilliau (22300), M. Maxime LEMONNIER, demeurant L'Echapel à Landean (35133), Mlle Christelle LEVASSEUR, demeurant 2 quai Amiral Hamelin à Caen (14000), Mme Aurélie MORIN, demeurant La Lande de la Rencontre à Saint-Aubin-du-Cormier (35140), M. Damien VIDAL, demeurant 9 rue du Faubourg Montmélian à Chambéry (73000) et le RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, représenté par ses administrateurs, domicilié au 9 rue Dumenge à Lyon (69317 Lyon Cedex 4), par Me Bouquet-Elkaïm ; M. BREDEL et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la décision du 22 octobre 2010, par laquelle le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a autorisé la société TN International à exécuter un transport de matières nucléaires de catégorie III de Valognes à Gorleben (Allemagne) ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2012, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 février 2012, présenté pour M. BREDEL et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie enregistrée le 12 avril 2012, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, après clôture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 27 février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 24 février 2012 reportant la clôture de l'instruction au 9 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment la Charte de l'environnement ;

Vu la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Vu la directive 85/337/CE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée ;

Vu la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2008-1369 du 19 décembre 2008 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au transport de colis de déchets radioactifs provenant du retraitement de combustibles irradiés, signées à Paris les 20 et 28 octobre 2008 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2012 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;
- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bouquet-Elkaïm, pour les requérants ;

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n'étant ni présent ni représenté ;

Considérant que, par décision du 22 octobre 2010, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a autorisé le transport par la société TN International de matières nucléaires de catégorie III, contenant plus de 120 tonnes de déchets vitrifiés à haute activité radioactive issus de l'usine de retraitement de La Hague, par voie ferroviaire de Valognes dans la Manche à Gorleben en Allemagne ; que M. BREDEL et autres demandent l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que, d'une part, aux termes de l'article 2 du décret du 9 juillet 2008 susvisé : « *Le secrétaire général dirige les activités des directions et services suivants qui composent le secrétariat général : ... le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ... VIII. Le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses missions de défense, de sécurité et d'intelligence économique. Il prépare la politique de défense et de sécurité dans l'ensemble des domaines relevant de la compétence du ministère, organise et contrôle sa mise en œuvre ... Il veille aux conditions d'organisation des transports de défense ... En outre, il veille à l'élaboration et à l'application de procédures appropriées d'inspection et de contrôle dans ses domaines d'attributions ...* » ; qu'aux termes de l'article 2.9 de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé : « *Le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique comprend : ... un département de la sécurité nucléaire ...* » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ...* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « *Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1^{er} peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation : 1° Aux magistrats, aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1^{er} ... La délégation prévue au présent article entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté désignant le ou les titulaires de la délégation et précisant les matières qui en font l'objet ...* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 542-34 du code de l'environnement : « *La présente section est applicable à l'importation et à l'exportation de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, ainsi qu'à leur transit par le territoire national et à leur transfert avec emprunt du territoire national dans le cadre d'échanges entre Etats étrangers ... Le respect des dispositions de la présente section ne dispense pas du respect d'autres réglementations applicables, notamment celles relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires prévues par le code de la défense ...* » ;

Considérant, d'une part, que les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation, à la protection et au contrôle des matières nucléaires figurent au titre III de la partie I du code de la défense relatif à la défense économique ; que ces dispositions s'appliquent également aux transports de déchets radioactifs, ainsi que le prévoit l'article R. 542-34 du code de l'environnement ; qu'ainsi, le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique rattaché au secrétaire général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire était compétent pour statuer sur une demande d'autorisation d'un transport de déchets nucléaires, à la différence de la direction générale de la prévention des risques du même ministère ; que, d'autre part, dès lors que le secrétaire général dirige le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique qui lui est rattaché, et que le chef du département de la sécurité nucléaire n'est

pas une autorité compétente pour subdéléguer la signature du ministre, en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005, ou la signature du secrétaire général au nom du ministre, le secrétaire général pouvait subdéléguer la signature du ministre à toute personne mentionnée à l'article 3 du même décret, la circulaire du 28 octobre 2010 dont se prévalent les requérants ne comportant en tout état de cause sur ce point aucune disposition contraire ; qu'ainsi, le secrétaire général du ministère pouvait régulièrement accorder une délégation de signature pour les affaires relatives à la sécurité nucléaire à M. Tertrais, agent contractuel, chef de la mission de la protection des transports nucléaires, signataire de la décision attaquée, par un arrêté du 19 juillet 2010, publié au Journal officiel du 29 juillet 2010, qui, contrairement à ce que soutiennent les requérants, est suffisamment précis pour couvrir des autorisations de transports de déchets radioactifs et détermine l'étendue de la délégation accordée à chacune des personnes qu'il vise ; qu'à cet égard, les requérants ne peuvent utilement invoquer la décision du 22 septembre 2010 portant délégation de signature du secrétaire général, publiée au Journal officiel du 28 octobre 2010, qui n'était pas entrée en vigueur à la date de la décision attaquée ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision en litige ne peut qu'être écarté comme manquant en fait ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 1333-17 du code de la défense : « I.-Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à l'article R. 1333-8 par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-3, sont subordonnés à un accord d'exécution ... II.-La demande d'accord d'exécution est déposée ... auprès du directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dont la fonction est instituée par l'article 14 du décret n°2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ... III.-L'accord d'exécution est délivré : 1° Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, par le ministre compétent ... IV.-Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent ... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a rendu le 19 octobre 2010 un avis favorable sous réserve, transmis au ministre, à l'accord d'exécution attaqué ; que si cet avis mentionne les dates des 2 et 3 novembre et 25 et 26 octobre 2010, ces dates correspondent aux seules dates de transfert entre le centre de La Hague et Valognes, l'avis portant effectivement sur l'exécution du transport en litige ; que le moyen tiré de l'absence d'avis de l'IRSN manque ainsi en fait ; que la circonstance que cet avis, dont aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la motivation, ne soit pas visé dans la décision attaquée est sans incidence sur la légalité de cette décision ; que si les requérants constatent que l'avis précité est signé par le chef d'échelon opérationnel de transport de l'IRSN, ils n'exposent aucun moyen à ce titre, alors qu'en tout état de cause, cette signature de l'avis par le chef opérationnel de transport ne vicie pas la décision attaquée ; qu'ainsi, le moyen tiré du vice de procédure ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la directive du 27 juin 1985 susvisée, modifiée, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée, par les directives 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 : « 1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur

l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. 2. Au sens de la présente directive, on entend par projet: - la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages, - d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ... » ; qu'aux termes de l'article 2 de cette directive : « 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4 ... » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même directive : « 1. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10 ... » ; qu'aux termes de l'article 5 de ladite directive : « 1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que le maître d'ouvrage fournit, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe IV ... » ; qu'aux termes de l'article 6 de la directive : « ... 2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles : a) la demande d'autorisation ... d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision ; e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5 ... g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article. 3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné : a) toute information recueillie en vertu de l'article 5; b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article ; c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article. 4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise ... » ;

Considérant que les obligations d'information prévues par les dispositions précitées de l'article 6 de la directive du 27 juin 1985 s'appliquent, en vertu des articles 4 et 5 de cette directive, dans le cadre de l'évaluation de certains projets énumérés à l'annexe I de ladite directive ; que cette annexe ne mentionne, en matière nucléaire, que les centrales et autres réacteurs, y compris leur démantèlement ou leur déclassement, les installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés et les installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs, à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés, exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ou exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou

de déchets radioactifs dans un site différent du site de production ; que si les déchets radioactifs sont issus d'une installation de retraitement, les opérations de transport de tels déchets ne sont pas, en tant que telles, mentionnées à l'annexe I de la directive précitée ; que le moyen doit ainsi être écarté comme inopérant ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la directive du 28 janvier 2003 susvisée : « Aux fins de la présente directive, on entend par : 1) "information environnementale": toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant : a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ; b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a) ... » ; qu'aux termes de l'article 7 de cette directive, relatif à la diffusion des informations environnementales : « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités publiques organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public ... 2. Les informations qui doivent être mises à disposition et diffusées sont mises à jour le cas échéant et comprennent au moins : a) les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ; b) les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement ; c) les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points a) et b) quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques ; d) les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe 3 ; e) les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ; f) les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux, ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3 ; g) les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement visés à l'article 2, point 1 a), ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3 ... » ; qu'aux termes de l'article L. 124-8 du code de l'environnement, issu de la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 : « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, précise les modalités d'application du présent chapitre. Il définit les catégories d'informations relatives à l'environnement qui doivent faire l'objet d'une diffusion publique dans un délai qu'il fixe. Il détermine les modalités selon lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales, chacun pour ce qui le concerne, mettent à la disposition du public les listes des établissements publics et des autres personnes mentionnés à l'article L. 124-3 qui leur sont rattachés ou sur lesquels ils exercent leur contrôle » ; qu'aux termes de l'article R. 124-5 du même code, créé par le décret n°2006-578 du 22 mai 2006 : « I. - Doivent faire l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article L. 124-8 les catégories d'informations relatives à l'environnement suivantes : 1° Les traités, conventions et accords internationaux, ainsi que la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ; 2° Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ; 3° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte relatifs à l'état d'avancement de la mise en œuvre des textes et actions

mentionnés aux 1° et 2° quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques ; 4° Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement ; 5° Les données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ; 6° Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ; 7° Les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement mentionnés à l'article L. 124-2 ... » ;

Considérant que les obligations de diffusion des informations en matière environnementale résultant des dispositions combinées des articles 2 et 7 de la directive du 28 janvier 2003 ont été transposées en droit interne par les articles L. 124-8 et R. 124-5 du code de l'environnement ; que les requérants ne contestent pas la conformité des dispositions précitées du code de l'environnement à cette directive ; que, dès lors qu'il n'est pas contesté que le cadre réglementaire de droit interne ne présente aucune carence au regard de la directive précitée, le moyen tiré de la violation des articles 2 et 7 de cette dernière ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

Considérant, en troisième lieu, que les requérants se bornent à rappeler les engagements généraux résultant de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 susvisée, sans invoquer précisément une stipulation de cette convention ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait été prise en violation de cette convention ne peut qu'être écarté comme dépourvu des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » ;

Considérant que si les droits et devoirs définis par la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif, les dispositions précitées de son article 7 imposent expressément l'intervention du législateur pour préciser les conditions et limites dans lesquelles s'exerce, notamment, le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ; qu'à supposer que le droit d'accès du public aux informations relatives au transport de déchets radioactifs entre dans le champ de l'article 7 précité, une telle information n'est prévue et définie par aucune norme législative, ou réglementaire antérieure à l'entrée en vigueur de la Charte ; que, faute pour le législateur d'avoir précisé des conditions et limites d'exercice d'un tel droit, les requérants ne peuvent utilement invoquer l'article 7 de la Charte de l'environnement pour soutenir que la décision attaquée serait entachée d'illégalité, en l'absence de toute mesure d'information préalable du public ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique : « *La personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants rendues nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique* » ;

Considérant qu'à supposer que les dispositions précitées du code de la santé publique puissent utilement être invoquées dans le cadre d'un transport de déchets nucléaires précisément déterminé, la mise en œuvre de mesures de protection et d'information au sens de cet article porte sur la phase d'exécution et non pas sur la phase d'élaboration de la décision autorisant un tel transport ; que le moyen tiré de la violation de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique ne peut ainsi qu'être écarté comme inopérant ;

Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1333-2 du code de la défense : « *L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article L. 1333-1 faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions définies par le présent chapitre. Ces conditions sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire* » ; qu'aux termes de l'article R. 542-34 du code de l'environnement : « *La présente section est applicable à l'importation et à l'exportation de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, ainsi qu'à leur transit par le territoire national et à leur transfert avec emprunt du territoire national dans le cadre d'échanges entre Etats étrangers ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 542-36 du même code : « *Les opérations relevant de l'article R. 542-34 sont soumises à autorisation ou consentement préalable du ministre chargé de l'énergie dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente section ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 542-38 dudit code : « *Une autorisation de transfert est accordée pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Elle peut être délivrée pour la réalisation de plus d'une opération relevant de l'article R. 542-34, à condition que : 1° Les déchets radioactifs ou le combustible nucléaire usé présentent pour l'essentiel les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et radioactives ; 2° Les opérations s'effectuent du même expéditeur vers le même destinataire et relèvent du contrôle des mêmes autorités compétentes ...* » ;

Considérant, d'une part, que si les dispositions précitées de l'article L. 1333-2 du code de la défense mentionnent les exportations faites en exécution de contrats, elles n'ont pas pour objet, pas plus que les dispositions réglementaires prises pour son application, de soumettre la égalité d'une autorisation d'un transfert de déchets nucléaires à la condition préalable de justification d'un contrat en cours de validité ; que, d'autre part, si l'accord d'exécution mentionné au I de l'article R. 1333-17 du code de la défense est subordonné à la détention de l'autorisation de transfert prévue à l'article R. 1333-3 du même code, il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du 23 avril 2007, la société TN International a été autorisée à exercer l'activité de transport de matières nucléaires, la SNCF n'étant, contrairement à ce que soutiennent les requérants, pas responsable d'une telle activité du seul fait que le transport s'effectue par voie ferroviaire ; que si les requérants contestent la régularité de l'arrêté précité, le haut fonctionnaire de défense, chargé de la défense et de la sécurité économique, alors compétent en matière de transferts de matières nucléaires, pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'énergie à la date dudit arrêté, était compétent pour accorder l'autorisation en litige à la société TN International ; que le moyen tiré de l'erreur de droit au regard des dispositions précitées du code de la défense doit ainsi être écarté ;

Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique : « *Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les*

radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement, doivent satisfaire aux principes suivants : 1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ; 2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ; 3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale » ; qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ... » ;

Considérant qu'en se bornant à critiquer, au regard des risques encourus par la population et compte tenu de l'intérêt exclusivement économique que présenteraient les transports de déchets nucléaires, le principe du retraitement des matières nucléaires en l'absence de solution définitive et efficace de recyclage et de stockage de tels déchets, alors que la décision attaquée se limite à accorder une autorisation pour un transfert de déchets radioactifs précisément identifié et non à autoriser une activité, les requérants n'apportent aucune précision à l'appui du moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'erreur d'appréciation au regard des textes précités ; que ce moyen ne peut ainsi qu'être écarté comme dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BREDEL et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 22 octobre 2010, par laquelle le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a autorisé la société TN International à exécuter un transport de matières nucléaires de catégorie III de Valognes à Gorleben (Allemagne) ; que leur requête doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. BREDEL et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. BREDEL et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Thomas BREDEL, M. Félix HESSE, Mlle Hélène JAMET, M. Maxime LEMONNIER, Mlle Christelle LEVASSEUR, Mme Aurélie MORIN, M. Damien VIDAL, au RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, à la société TN International et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2012, où siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, président,
M. Platillero, premier conseiller,
M. Roussel, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 mai 2012.

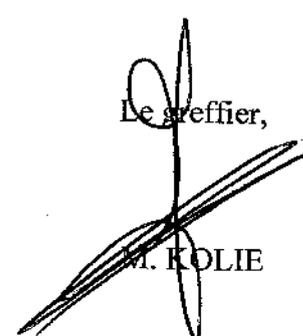
Le rapporteur,


F. PLATILLERO

Le président,


M. MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,


M. KOLIE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition en copie
Le greffier


Mamie-Louisa Kolie

